

### › La rémunération de base de votre salariée

La rémunération de base de votre assistante maternelle agréée comprend un salaire horaire minimum auquel s'ajoute obligatoirement une indemnité d'entretien. Dans le cadre du [CMG](#) de la [Paje](#), votre [Caf/MSA](#) prend en charge une partie de la rémunération de votre salariée. Ce montant vous est versé directement. Toutefois, un minimum de 15% de la rémunération restera à votre charge.

#### Salaire horaire minimum au 1er janvier 2019 :

Salaire horaire minimum	Métropole et <a href="#">DOM</a>	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
Salaire brut*	2,82 €	2,82 €
Salaire net	2,21 €	2,17 €

\*Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 fois le [SMIC](#) horaire brut ([SMIC](#) en vigueur au 1er janvier 2019 : **10,03 € bruts**).

Vous pouvez retrouver le plafond journalier de référence sur la page "[Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje](#)".

### › Report du prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour vous, particulier employeur ou pour votre assistante maternelle agréée, rien ne change en 2019. Aucun montant d'impôt ne sera retenu sur la rémunération de votre salariée. Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en place de cette réforme, les bulletins de salaire comporteront les zones relatives au prélèvement à la source. Toutefois, celles-ci resteront vierges de toute information.

Si vous avez des questions sur le prélèvement à la source, nous vous invitons à consulter le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) et le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).